



DECISION N° 2024-249

**Protection fonctionnelle Madame Jeanne GOT-
règlement des honoraires de la SCP SPINOSI**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Assurances

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou Conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Considérant que la protection fonctionnelle a été accordée à Madame Jeanne GOT, dans le cadre de l'affaire l'opposant à la société Publissud ;

Considérant que Madame Jeanne GOT a choisi la SCP SPINOSI, représentée par Maître Patrice SPINOSI, pour assurer sa représentation en justice devant la Cour de cassation ;

Considérant que la commune de Perpignan, employeur de Madame Jeanne GOT, s'est engagée à prendre en charge les frais d'avocat lors de cette procédure, il y a lieu de régler les honoraires de la SCP SPINOSI.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Ville procèdera donc au règlement des honoraires dus à la SCP SPINOSI pour un montant total de 7 200,00 euros TTC.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 20 FEV. 2024

ID Télétransmission : 066-216601369-20240220-187736-AU-1-1

Accusé reçu le : 20 FEV. 2024

Affiché le : 20 FEV. 2024

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



